



Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique principal

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 19 février 2025

M^e Carolina Rinfret

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5^e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant le raccordement d'un nouveau site d'injection de GSR et la réhabilitation d'une conduite à Sainte-Sophie
Dossier Régie : R-4244-2023

Chère consœur,

Conformément aux instructions de la Régie ([A-0033](#)), Energir présente ci-dessous ses réponses aux commentaires du RTIÉE déposés le 12 février 2025 ([RTIÉE-0014](#)).

COMMENTAIRE DU RTIÉE¹

« Il demeure cependant un risque d'affaires que les opérations d'alimentation gazière des camions de transport de matières résiduelles se poursuivront pendant 20 ans. [...]

[...] Bien que WM s'engage à payer même le gaz contracté qui ne serait pas livré [...], cet engagement est aussi bon que la solidité financière de WM elle-même.

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE) propose donc de gérer l'ensemble de ces risques en ne tenant compte, aux fins de l'évaluation de la rentabilité de l'ajout pour la Station, que des revenus contractés pendant les premiers 15 ans du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2041 et, par la suite, de seulement 50% des revenus contractés pendant les 5 années du 1^{er} juillet 2041 au 30 juin 2046; cela nous apparaît comme un compromis raisonnable.

La détermination de la Contribution du client serait effectuée en conséquence. »

¹ [RTIÉE-0014](#), pages v et vi

RÉPONSE D'ÉNERGIR

Énergir est fortement en désaccord avec l'approche proposée par le RTIÉÉ pour l'évaluation de la rentabilité de la Station.

D'une part, la période de 23 ans proposée par Énergir correspond à la période retenue par la Régie pour le reste du Projet dans le cadre de la décision D-2024-053, en plus de correspondre avec la durée du contrat d'achat de GSR avec WM.

Énergir souligne par ailleurs qu'une durée de 23 ans constitue déjà une réduction substantielle par rapport à la période de 40 ans habituellement utilisée pour évaluer les projets d'investissement d'Énergir, laquelle a été établie dans le cadre de la décision D-2018-080.

Enfin, il est à noter que le contrat de distribution conclu entre WM et Énergir pour la Station est d'une durée de 20 ans, à savoir une durée beaucoup plus longue que celle habituellement convenue entre Énergir et ses clients. Pour Énergir, le fait de retenir une période d'évaluation de la rentabilité plus courte que la durée du contrat de distribution constituerait un précédent inacceptable, surtout dans la mesure où les revenus découlant sur contrat de distribution pour la Station sont protégés par une OMA sur toute sa durée. À cet égard, Énergir soumet que des hypothèses et spéculations sur la solidité financière de WM ne devraient avoir aucun impact sur les intrants de l'analyse financière. La possibilité qu'un client rencontre des difficultés financières existe quel que soit le client, quel que soit le projet.

COMMENTAIRE DU RTIÉÉ²

« Mais la vente de gaz naturel, prévue dorénavant au contrat entre Énergir et WM, aux fins du gaz comprimé pour véhicules de sa station de camionnage n'est pas réglementée par la Loi sur la Régie de l'énergie. En effet l'article 1 de cette Loi spécifie que celle-ci ne s'applique qu'à « la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur ». On vise ici le consommateur final. Or ici le consommateur final du gaz naturel pour véhicules recevra le gaz sous forme comprimée, et d'ailleurs pas par canalisation. »

RÉPONSE D'ÉNERGIR

Énergir soumet que la compréhension du RTIÉÉ est erronée.

La vente de gaz naturel prévue au contrat au tarif D₃ est une activité réglementée. La vente de gaz naturel à WM se fait par canalisation. Par la suite, WM comprime le gaz naturel provenant du réseau d'Énergir pour ensuite le transférer dans les réservoirs d'un véhicule sous forme de gaz naturel comprimé. Énergir n'est pas impliquée dans cette dernière étape, et celle-ci n'a pas d'impact sur le caractère réglementé de la livraison de gaz naturel effectuée par Énergir.

² [RTIÉÉ-0014](#), page vii



- 3 -

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/mb